

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 24 mars. — *Prix des fonds.* Réd... ; cons. à terme 87 1/2, consolidés à terme, 87 5/8, act de la banq...

— Le duc de Wellington, en se rendant hier à la chambre des pairs, a été salué par les acclamations de la foule qui s'était portée sur son chemin. C'est avec peine que la police est parvenue à empêcher la populace de suivre S. G. dans la salle.

— La correspondance que nous mentionnions hier, entre le duc de Wellington et le comte Winchelsea, a été insérée au *Courier* sur l'invitation expresse de sir Henri Hardinge. Nos lecteurs peuvent se faire une idée de cette correspondance par le résumé que nous en avons donné hier; nous reproduirons seulement ici le texte de l'explication donnée par le comte après qu'il eut essayé le feu de son adversaire.

21 mars. « Ayant donné au duc de Wellington la satisfaction qu'il demandait pour l'affront qu'il prétendait avoir reçu de moi dans la lettre que j'ai publiée lundi dernier, m'étant ainsi placé dans une situation différente de celle dans laquelle je me trouvais lorsque S. G. eut des communications avec moi par l'intermédiaire de sir Henri Hardinge et de lord Falmouth au sujet de cette lettre, avant l'entrevue qui vient d'avoir lieu, je n'hésite pas maintenant à déclarer, de mon propre assentiment que dans mon apologie je regrette d'avoir émis inconsidérément une opinion que le noble duc considère comme l'ayant accusé de motifs criminels dans une certaine transaction qui a eu lieu il y a près d'un an. Je déclare aussi que je ferai insérer cette expression de mes regrets dans le *Standart*, qui a publié la lettre dont il s'agit. »

— Le *Morning-Herald* annonce la mort de mistress Rachel Mac Killop décédée à l'âge de 110 ans, à Castleroe, près de Coleraine. Elle avait conservé toutes ses facultés jusqu'au dernier soupir.

La chambre des pairs ne s'est occupée, dans sa séance d'hier, que de pétitions sur la question catholique.

A la chambre des communes, M. Peel sa proposa que la chambre se formât en comité pour délibérer sur le bill d'émancipation.

Sur la clause pour l'admission des catholiques aux deux chambres du parlement, M. Banks a proposé un amendement portant que cette clause fut omise, et que les catholiques fussent exclus du parlement.

M. Moore a secondé cette motion, par le motif que si les catholiques entraient dans le parlement, ils feraient usage de leur pouvoir pour favoriser les intérêts de leur propre église, et s'opposer aux intérêts de l'église protestante.

M. Peel a réfuté ces argumens; il a dit qu'il n'y avait à choisir qu'entre des dangers. L'admission des catholiques avait, selon lui, ses dangers, mais ceux qui résulteraient de leur exclusion, seraient encore plus grands.

Il a soutenu que le corps des catholiques aurait plus de puissance et d'influence s'ils étaient admis à toutes les places civiles et à toutes les immunités, à l'exception de siéger au parlement, qu'ils n'en auraient, quand ils seront privés de la franchise élective actuelle, et délivrés des incapacités civiles et politiques auxquelles ils sont maintenant soumis.

L'amendement de M. Banks a été rejeté par une majorité de 207 contre et 84 pour.

Un amendement de M. Huskisson, touchant une suppression à faire dans la seconde clause, de quelques mots surperflus, a été adopté.

Quelques autres amendemens ont été rejetés par une forte majorité.

Sur la motion de M. Peel, les mots *Dieu me soit en aide*, ont été ajoutés à la déclaration qui est ainsi transformée en serment.

A 1 heure, la chambre s'est ajournée pour reprendre ce soir les délibérations.

FRANCE.

Paris, le 25 mars. — C'est demain et après-demain que les bureaux de la chambre des députés nomment les commissaires du budget et de la loi des comptes.

— On donne comme certaine la prochaine exécution à Marseille d'un port secondaire qui sera formé au moyen d'une digue qui partira de la pointe de la pondrière du lazaret jusqu'à la pointe de l'Ourse. Il aura 52,000 mètres de surface, et sera destiné au débarquement des matériaux, fourrages, etc.

— M. Barruel vient, dit-on, de faire une découverte importante pour la médecine légale. On annonce qu'il est parvenu à distinguer par un moyen fort simple, le sang de l'homme, de la femme, du mouton, du cheval, de la vache, du rat. Il doit publier bientôt un mémoire à ce sujet.

— Au théâtre de la Porte Saint-Martin, *Sept heures*, mélodrame en trois actes, par MM. Victor Ducange et Anicet Bourgeois, a obtenu un succès extraordinaire. La foule n'ignorait pas que sous cette annonce énigmatique devaient paraître des personnages destinés à rappeler Marat et Charlotte Corday.

Une foule innombrable assiégeait de bonne heure les avenues de ce théâtre. Barrières et gendarmes, tout a été renversé, repoussé. Deux mille personnes ont pu entrer; quatre mille ont dû se retirer et se rejeter sur le *Fou* de l'Ambigu, ou les *Bandits du Holstein* au Cirque-Olympique.

— Un journal fait remarquer, au sujet du duel entre le duc de Wellington et le comte de Winchelsea, que ce n'est pas le premier exemple de ces rencontres entre les membres du cabinet: MM. Pitt, Perceval, Canning, Castlereagh s'étaient soumis à cette habitude toute parlementaire dans la Grande-Bretagne.

— On annonce la prochaine publication d'une nouvelle composition historique, ayant pour titre: *Les Soirées de Walter Scott*.

— Une aventure passablement scandaleuse a failli dernièrement dégénérer en procès, et venir éveiller la malignité parisienne; voici ce dont il s'agissait:

« Un officier-général, qui a toujours eu un penchant décidé pour le beau sexe, avait entendu vanter la beauté d'une dame étrangère, et désirait beaucoup faire sa connaissance. Dans ce but il s'adressa à une autre dame dont il avait été jadis l'amant et depuis était resté l'ami. « Connaissez-vous, lui dit-il, M^{me}? — Oui sans doute. — Pourriez-vous me procurer une entrevue avec elle? — Facilement et quand vous voudrez... » On convint d'un jour, et le général est mis en relation avec une femme charmante, qu'il admire d'abord, qu'il adore bientôt, et dont il obtient, sans grande peine, un tendre retour. Mais, aussi bonne que belle, la nouvelle favorite veut que le grand seigneur se montre généreux envers la sultane ré-

pudiée. On ne refuse rien à l'objet qu'on aime, tout quand cet amour ne date que de quelques jours. La complaisante amie reçut des bijoux en numéraire, et cadeaux en argent.

« Les choses en étaient à ce point quand le noble galant apprit par les journaux que le mari de l'étrangère venait de mourir. Voilà, se dit-il, qui nous dispense d'avoir recours à un intermédiaire, et je puis aller sans façon rendre visite à ma nouvelle conquête. Il fut en effet chez la veuve, et, jugez de son étonnement! il se trouva en face d'une très-jolie femme, mais d'une femme qu'il voyait pour la première fois... »

« Comment, madame, vous êtes la veuve de M...? — Oui, monsieur. — Je suis alors étrangement trompé, car je rencontre depuis quelque temps dans le monde une femme qui usurpe votre nom, votre rang, etc. — Je suis désolée de cette manœuvre, mais je n'y puis rien.

« Le général comprit alors parfaitement qu'on l'avait prit pour dupe; et, furieux de se voir ainsi joué, il rendit plainte en escroquerie contre son ancienne et sa nouvelle maîtresse. Cette affaire, si elle avait été portée à l'audience, aurait pu compromettre singulièrement la délicatesse des deux dames et mettre en péril l'amour-propre de leur victime; mais heureusement pour tous, les juges n'ont pas pensé qu'il y eût charges suffisantes, même pour décider une mise en prévention.

(*Courrier des Tribunaux.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 MARS.

** Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Il paraît certain que les nouveaux codes subiront une révision sous le rapport de la correction littéraire; le roi vient, dit-on, de charger de ce travail, pour le texte hollandais, M. Van Lennep, de La Haye.

(*Journal de la Belgique.*)

— ON DIT qu'il y a ordre à M. le président de la 2^e chambre de procéder à la discussion du budget toute affaire cessante.

ON DIT aussi que la première chambre ne sera convoquée que pour donner cours au budget. (Ceci est dans la supposition que le budget passerait à la 2^{me} chambre, supposition encore toute gratuite.)

On en conclut que les commissions nommées pour proposer une loi organique de l'instruction auraient un temps illimité pour mûrir leurs idées sur ce sujet important.

On en conclut en outre que la loi sur la presse ne serait probablement examinée par les représentans de la nation que l'année prochaine, ce qui laisserait à notre parquet la jouissance pendant plusieurs mois encore, de l'élastique législation d'avril 1815.

On demande si, lorsque soixante mille pétitionnaires réclament l'exécution franche et entière de la loi fondamentale, sur des points qu'ils déterminent; lorsque les mandataires du peuple déclarent ces pétitions fondées, et l'obligation d'y faire droit urgente, on demande si la première chambre ne pourrait, ne devrait pas donner signe de vie, en s'empressant de faciliter au plutôt la communication entre la nation et le roi, en hâtant le redressement des griefs qui doivent peser sur le cœur d'un monarque, dont la bonté fait le caractère, pour qui la justice est le premier des besoins.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— On nous communique l'article suivant :

« Hier, dans l'après-dinée, une femme de 74 ans, habitant le faubourg, entrainée en ville, lorsque, arrivée au Pont d'Avroy, l'employé des accises qui était de service s'étant aperçu que dans un petit bassin de cuisine qu'elle portait, se trouvait un peu de farine, la saisit brusquement et l'ayant entraînée dans son bureau, il l'y lança avec tant de violence qu'elle alla tomber à l'autre extrémité de la pièce et qu'elle eût le bras droit cassé. La vue d'une horrible fracture, non plus que le grand âge et les prières de cette infortunée ne purent attendrir ce furibond qui continua à la terrasser à plusieurs reprises et à l'accabler de coups. Comme elle était parvenue à s'échapper de ses mains, il la rejoignit dans la rue d'Avroy et la renversa de nouveau par deux fois sur les marches d'une maison où elle cherchait à se réfugier. Enfin, son agresseur ne l'a abandonnée que lorsque le public, rassemblée par cette scène d'horreur, a manifesté son indignation et lui a fait craindre qu'il ne vengât l'attentat dont il était si justement révolté. Cet employé se nomme Lefebvre.

« Plainte a été adressée à monsieur le procureur du roi. »

Discours de M. de Carlathe, sur le nouveau projet de circonscription judiciaire pour la province de Liège, prononcé dans la séance du 21 mars,

Nobles et puissans Seigneurs, je n'ai que peu de choses à dire pour expliquer comment, après avoir voté contre un premier projet de circonscription judiciaire, qui ne portait pour la province de Liège que deux tribunaux d'arrondissements, je voterai encore contre celui-ci qui en porte trois. J'ajouterai quelques mots pour répondre à un honorable collègue sur un fait personnel, car me voilà partie au procès, puisqu'il le veut ainsi.

Je suis du nombre de ceux qui ayant fortement improuvé la loi d'organisation adoptée en 1827, n'ont pas cru pouvoir la ratifier en quelque manière en 1828. Ayant autrefois repoussé le principe, j'en repousse encore aujourd'hui les dernières conséquences. Je n'avais pas tout-à-fait tort, ce me semble, de persévérer, car voilà déjà une correction très-importante, je dirai même fondamentale qui vous est proposée par notre collègue Barthelémy, et qui ne paraît aujourd'hui déplaire à personne. Mais on a trouvé, m'a-t-on dit, que j'avais eu tort, en discutant dans ma section le nouveau projet de circonscription pour la province de Liège, de me réunir à l'avis d'un de mes collègues qui pense qu'un troisième tribunal d'arrondissement était au moins inutile.

Vous devez vous souvenir, messieurs, comment les choses se sont passées lorsqu'on vous a soumis les dix-neuf projets de circonscription. La ville de Verviers vous avait adressé des pétitions; et j'avoue que les motifs allégués par elle pour la création d'un nouveau tribunal dans son sein, m'avaient paru mériter d'être pris en considération. C'est tout ce que j'ai pu dire ou écrire; mais je n'ai pas été au-delà. Deux de mes collègues de Liège, plus anciens que moi dans cette province et qui la connaissent mieux, ayant cru devoir garder le silence, et la ville de Verviers ayant au contraire trouvé des avocats très-chauds dans cette assemblée, je n'avais point alors, il est vrai, d'opinion définitive sur le mérite de sa réclamation.

Je votai contre ce projet, comme je votai contre tous les autres, sans m'inquiéter des moyens mis en avant par les pétitionnaires, parce que je repoussais les 19 lois en masse. Mais le projet concernant la province de Liège ayant été rejeté, le procès qui n'avait été gagné en quelque sorte que par défaut, a été débattu à part et contradictoirement. Il est survenu d'abord une pétition du barreau de Liège; je confesse que, d'après la qualité des réclamans, cette pièce devait être examinée avec quelque défiance; aussi ne m'y suis-je pas aveuglément rapporté.

N'ayant aucune connaissance particulière des localités, n'ayant des personnes, j'ai dû recourir, quant aux faits, à mes collègues et former en grande partie mon opinion d'après les renseignemens positifs dont ils étaient munis. Il existe dans les procès-verbaux des 4^e et 6^e sections, des notes qui ont déterminé ma conviction, et qui doivent avoir au moins ébranlé la vôtre. Elles résument les motifs pour et contre l'érection d'un 3^e tribunal dans notre province, avec autant de force que de lucidité. Ces mêmes argumens ont été développés dans un discours que vous venez d'entendre. Ont-ils fait impression sur vos esprits? Voilà toute la question, Messieurs! Il s'agit ici, pour vous comme pour moi, d'une question d'intérêt-général, et non d'intérêt privé ou de coterie; Est-il nécessaire de constituer le trésor en dépense pour créer un nouveau tribunal à Verviers? Cela est-il avantageux, je ne dirai pas, à quelques habitans de cette ville, mais aux plaignans eux-mêmes? Ici, comme bien ailleurs, les argumens de chiffres sont les premiers à consulter. Or, voyez le tableau des causes qui se jugent à Liège en première instance: l'arrondissement projeté n'y entrera que pour moins d'un 5^e. Cependant on ne se plaint pas que la justice de Liège soit mal rendue, ni que les affaires y soient en retard. Si la justice de Verviers ressemble à celle de la plupart des petits tribunaux d'arrondissement que nous connaissons; j'ai peur que vous ne fussiez à cette ville un cadeau funeste dont elle ne tardera pas à se repentir. Les plaideurs feront venir de Liège des avocats éloignés à grands prix, ou bien ils se laisseront condamner par défaut, afin de se pourvoir bientôt en appel, comme il arrive assez souvent. On réclame ce tribunal surtout dans l'intérêt

du commerce; mais aux termes de la nouvelle loi d'organisation judiciaire, Verviers peut avoir un tribunal d'arrondissement à moins de frais qu'un tribunal civil, et qu'il lui rendra les mêmes services. Un tribunal, a dit encore l'honorable collègue que vous venez d'entendre l'avant-dernier, est nécessaire pour la punition de certains délits, plus fréquens à Verviers qu'ailleurs, par exemple pour les vols de fabrique! Mais le code pénal à la main, chacun peut lui répondre que cette espèce de crime est toujours portée devant la cour d'assises....

Maintenant j'arrive à ce qui me concerne personnellement; car on vient de me mettre en cause avec Liège et Verviers; on veut combattre mon opinion d'aujourd'hui avec mon opinion d'autrefois. J'ose dire que j'ai complètement réfuté déjà cette objection imprévue par le simple exposé des faits que vous venez d'entendre. Un honorable membre, qui siège à côté de moi, vous a lu, entr'autres, l'unique et courte réponse, l'accusé de réception que je m'étais cru obligé de faire par pure courtoisie, il y a plusieurs mois, au bourgeois-mestre de Verviers, ensuite de diverses communications de pièces et de pétitions qu'il m'avait adressées. J'ai eu le tort d'interrompre mon collègue dans le feu de la discussion! mais c'est que vraiment il m'avait fait grand-peur en me rappelant tout-à-coup cette fatale lettre à laquelle je ne pensais plus et qui pouvait être beaucoup moins innocente!

Maintenant je vois que je puis vous en donner une seconde lecture sans grand inconvénient. (L'orateur donne lecture de sa lettre.) Dire à un bourgeois-mestre que, s'il échoue dans une première épreuve, il doit tenter de nouveaux efforts dans l'intérêt de ses administrés, s'il croit avoir des moyens suffisants à faire valoir (et dans cette supposition, je les renvoyais au ministre et au Roi; je n'y allais pas pour eux. Je ne sais pourquoi mon excellent collègue, dans son plaidoyer pour la ville de Verviers, a omis ma première et ma dernière phrases, les plus essentielles à conserver pour ma complète justification. Mais alors il eût fallu peut-être supprimer la lettre toute entière!) Est-ce là, messieurs, quelque chose qui ressemble à une promesse de voter en faveur de sa ville? J'avoue que j'en eusse été désespéré; car, il est contre mes principes parlementaires de prendre jamais de tels engagements envers qui que ce soit. Cependant à quoi n'étais-je pas exposé, si ma lettre eût été telle qu'on l'eût désirée, ou si je n'eusse pas été là pour me justifier?

Gardez-vous bien à l'avenir, Messieurs, d'être polis par écrit envers ceux qui vous recommanderont leurs intérêts! Souvenez-vous que tous les moyens leur sont bons pour réussir. Cependant cette lettre n'était point faite pour être publiée; je m'étonne qu'un collègue que j'ai toujours trouvé plein de bienveillance et qui connaît mieux que personne les convenances et les devoirs sociaux, ait cru pouvoir la divulguer sans mon aveu. Pourquoi cette espèce de batterie masquée? Et depuis quand d'ailleurs n'est-il plus permis de rectifier une opinion énoncée après de nouvelles et de plus mures délibérations? Que direz-vous donc, Messieurs, désormais de ceux qui parlent pour un projet et qui votent contre, ou vice versa? Je serai plus circonspect que l'honorable collègue qui m'a nommé, je ne nommerai personne. Mais si j'avais autant d'esprit que lui, eussé-je voté jadis contre une loi que je voudrais attaquer aujourd'hui vigoureusement, cela ne me coûterait qu'une petite amende honorable: je dirais comme lui avec une audacieuse naïveté: *Je m'y suis laissé prendre! j'ai été dupe, et je me ferais ainsi tout ouvertement un mérite de ce qui serait un crime abominable pour tout autre: j'y trouverais la matière de plus d'un triomphe. Mais quand on n'est pas naturellement plaisant, ou quand on n'a pas le temps de l'être, il faut se résoudre à dire la vérité tout crument. Il est encore une dernière objection que je ne puis passer sous silence. On a parlé de la position sociale, des intérêts cachés des adversaires du projet! Que signifient ces paroles? Est-ce qu'un membre de la cour de Liège peut avoir intérêt à ce qu'il arrive au tribunal de 4^e instance de cette ville quelques procès de plus? Si au lieu de juger les procès, il les plaideait, je le concevais!*

Je me résume, Messieurs: si, après avoir dit 19 fois non contre les 19 projets de loi qui vous ont été précédemment soumis, je n'avais pas un motif préjudiciel contre les trois projets en discussion, je n'hésiterais point encore à penser que, dans l'intérêt bien entendu de la ville de Verviers, on doit lui refuser le tribunal qu'elle demande. J'ai parlé de son intérêt bien entendu, nobles et puissans seigneurs, car je suis, quoi qu'on en dise, à tel point désintéressé dans cette question, que je n'hésite pas à vous engager, à vous supplier même en terminant, de ne suivre que l'impulsion de votre conscience, si vous n'êtes point convaincus, et à voter alors pour le projet. Quant à moi, je ne puis y donner mon assentiment.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Liberté religieuse.

Un point très délicat à régler par ceux qui ont à s'occuper d'une loi sur l'instruction publique, c'est le rapport qu'une telle loi peut avoir avec la liberté des opinions religieuses. Il est à regretter que le concours ouvert à Paris sur la liberté de l'enseignement, par trois sociétés qui comptent dans leur sein un grand nombre d'esprits éclairés, ne doive amener de résultats que dans quelque temps. On peut juger des lumières que les fruits de ce concours jetteront sur cette importante matière par les plaidoyers remarquables qu'a suscités en faveur de la liberté religieuse, l'appel fait par la Société de la morale chrétienne, en exécution du legs de M. Lambrechts.

Parmi les vingt-neuf mémoires que cet appel provoqués, celui dont M. Vinet, du canton de Vaud est l'auteur, a obtenu le prix à l'unanimité. Bien que la grande question de l'enseignement n'y soit pas directement abordée, son intime liaison avec celle de la liberté religieuse a conduit M. Vinet à des considérations qui y touchent en plusieurs points et qui se recommandent à ceux qui s'occupent d'une loi sur l'instruction.

Pour donner une idée de cet intéressant mémoire, nous en transcrivons un passage, dans lequel l'auteur résume ses argumens contre les hommes d'état et les écrivains qui voient surtout dans le monopole un frein salutaire opposé à l'influence particulière de telle ou telle croyance religieuse.

On vient de voir que si l'État désire le triomphe de la vérité, s'il a à cœur le perfectionnement du caractère national, il doit se garder de prendre aucun parti dans les affaires de religion. Mais les esprits superficiels ont, de tout temps, réclamé son intervention dans l'intérêt de la paix publique. « En effet, disent-ils, l'histoire est pleine de guerres d'opinion; les peuples ont été émus, la terre ensanglantée pour de simples croyances. » Avec un peu d'attention, l'on se convaincra que tout cela ne fût point arrivé si la discussion eût été libre. Entre quels partis ont eu lieu ces guerres? Entre une majorité que le pouvoir politique protégeait, et une minorité que révoltait cette tyrannie. Si cette majorité avait des armes, de qui les tenait-elle, sinon du pouvoir? Si cette minorité en vint à des voies de fait, n'y fut-elle pas contrainte par l'oppression? Si donc, en tout temps, l'autorité, qui est dépositaire des forces matérielles de la société, demeure scrupuleusement neutre, si elle ne prête son appui à aucun des partis, comment est-il possible de supposer que des discussions deviennent des guerres? « Jamais une opinion sur laquelle l'autorité a laissé librement soutenir le pour et le contre, n'a occasionné et n'occasionnera de troubles. » (1). Tandis qu'il n'y a pas une opinion, je ne dis pas religieuse, mais philosophique, qui ne pût devenir une féconde semence de discordes, si l'État s'en déclarait le protecteur. Il y a eu en médecine presque autant de controverses qu'en théologie: si le gouvernement se fût avisé de soutenir un système, et de sévir contre l'autre; s'il eût enlevé à une ville, par haine pour quelque opinion de savant, le médecin à qui elle donnait sa confiance, quelle irritation cela n'eût-il pas excitée dans les esprits! Toute opinion accréditée par l'état abusera de cet avantage: c'est le caractère de l'esprit humain. Impatienté par des argumens difficiles à réfuter, ou qui se reproduisent sans cesse, on trouvera plus commode d'imposer silence à un adversaire importun; on appellera nécessité d'état cet acte arbitraire; on invoquera l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité; et, au nom de la paix, on jettera les fondemens de discordes à jamais renaissantes.

Les querelles du jansénisme et du molinisme ont été, en France, une source de divisions dans l'État, et d'embaras pour le gouvernement. Qu'on lise dans la *Vie de Pascal* par Bossut, écrivain sérieux et impartial, l'histoire de cette longue et fameuse controverse. On y verra qu'elle dut tout ce qu'elle eut d'amer et d'allégeant à l'intervention des chefs de l'État. On y verra qu'une question qui ne devait jamais être remuée, ou qui aurait dû naître et mourir dans l'obscurité des écoles, acquit de l'importance et troubla l'État pendant plus de cent ans, parce que les défenseurs d'un livre intelligible et destiné à l'oubli, étaient les amis d'un archevêque de Paris, qui avait voulu faire chasser le premier ministre du roi de France. « La haine de Mazarin, intéressant son maître à des questions scolastiques sans importance pour l'État, fit sortir une longue guerre civile de la polémique de quelques docteurs!

S'il est aisé de concevoir que la paix publique est intéressée à la libre circulation des croyances, sera-t-il plus difficile de reconnaître un autre avantage du même système? Je veux dire l'avantage qui résulte de la concurrence des cultes? Ce seul mot de concurrence a déjà développé une série. On sait tout ce que la concurrence vaut au public dans des entreprises d'un intérêt matériel: on peut aussi se représenter qu'elle ne sera pas inutile à l'État dans les choses d'une autre nature. Le principe de l'émulation aura sans doute aussi son action là comme dans toute autre sphère. Mais sur quoi se portera cette émulation? sur le point le plus intéressant pour l'État, sur les mœurs.

Deux religions en présence, dans un même pays, cherchant à se recommander à l'opinion, n'ont pas de choix entre les moyens. Quelles que soient les idées spéculatives sur lesquelles chacune se fonde, il y a un principe commun à toutes, une prétention que chacune élève, c'est d'être la plus morale; c'est-à-dire la plus propre à éclairer la conduite et à régler les mœurs. Toute religion s'annonce, non point seulement comme une révélation de mystères célestes, mais comme la manifestation des seuls rapports que Dieu veuille avoir avec l'homme, comme une sanction donnée aux préceptes de la conscience, comme un moyen de rendre l'homme digne, par la pureté de son cœur et de ses actions, du Dieu dont la conscience est la voix secrète. Toute religion ramène donc à la morale; toute religion est une morale revêtue d'un sacré divin. Le peuple, dans son instinct, ne l'entend point autrement. Il sent que toute religion doit avoir pour fin de servir l'homme, et de le rendre toujours plus soumis à la loi de son devoir. Il conclut également qu'un homme a de la religion quand il a des mœurs, et qu'il a des mœurs quand il a la religion.

(1) Bossut, *vie de Pascal*.

Notre n° du vingt mars rend un compte peu exact et incomplet des débats qui ont eu lieu à la cour, entre la cliente et l'administration des accises (1). Il s'agissait d'un simple incident dont il faut d'abord rappeler l'origine pour détruire la confusion qui règne dans la notice.

Le 27 septembre 1827, la dame Gillet adressa à M. le procureur du roi, une plainte en faux contre les employés Armand-Alexandre Jacquemin, Pierre Thomas Gouders et Guillaume Coune. Voici les faits qui l'ont motivée : Le 20 du même mois, ces employés avaient arrêté un chargement de saunders, sortant de l'usine de la dame Gillet, et avaient, en présence de plus de cinquante témoins, déclaré qu'ils voulaient en opérer la saisie, pour cause de fausse destination. Il était midi et quelques minutes. Les témoins précisaient ainsi l'heure parce que les uns venaient de l'entendre sonner au St-Julien, les autres venaient de rencontrer les ouvriers sortant de la fabrique de M. Comblen-Dehassé. Du reste, les témoins attestent que les employés foudroyèrent leur déclaration de procès-verbal sur la prétendue fausse destination, et ne parlèrent aucunement de l'heure. Trois jours après, la dame Gillet reçut copie du procès-verbal, et, à sa grande surprise, vit qu'il n'y était plus question de fausse destination, mais que les employés coloraient la saisie violente qu'ils avaient opérée, par le prétexte qu'ils auraient constaté que le chargement était en retard, et qu'ils ne l'auraient vu sortir de la rue Porte-aux-Oies qu'à midi et demi.

Dans le même tems, un des ouvriers de la dame Gillet, accompagné de témoins, porta plainte au commissaire de police, de coups et violences reçus des mêmes employés à l'occasion de cette saisie, faits pour lesquels ils sont restés impursuivis.

Depuis, les employés inculpés de faux, verbalisèrent encore fréquemment contre la dame Gillet.

Appelée devant le tribunal correctionnel en vertu de ces procès-verbaux, qui jouissent du privilège de faire preuve jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, la dame Gillet demanda un sursis, jusqu'à ce que la justice eût prononcé sur le sort de sa plainte en faux.

Telle était la demande soumise à la cour. Ainsi que je l'ai dit à l'audience, la question de sursis était plutôt une question de convenance qu'une question de droit étroit. Pour cela, il faudrait remarquer que l'intervention des affaires pouvait amener la condamnation de la dame Gillet, pour prétendues contraventions constatées en 1828 par la simple signature des employés, qui, dès 1827, avaient commis un faux à son préjudice.

Ces considérations, et beaucoup d'autres que j'ometts ici, ont paru suffisantes à la cour, pour faire prononcer un sursis qu'aucun texte de la loi n'avait prévu. La cour a donc ordonné qu'il serait passé outre au jugement des divers procès-verbaux. Voilà où nous en sommes, et c'est tout ce que la cour a jugé. Aucun de ces procès-verbaux du reste n'a encore été discuté.

Maintenant j'en viens aux incidens que l'on a fait naître dans cet incident même.

Pour tâcher d'établir que notre demande de sursis n'avait pas de but, l'administration a fait plaider, comme vous l'avez rappelé, qu'une ordonnance de la chambre de conseil, en date du 28 juillet 1828, a carté la plainte en faux, et a donné ainsi à entendre que le tribunal n'avait trouvé aucun indice de culpabilité contre les employés.

On s'est bien gardé de dire ce que j'ai répondu à cette étrange assertion. Je voici :

On sait que nos lois ne permettent ni aux prévenus, ni à leurs avocats, de faire aucune démarche directe auprès de la chambre de conseil. L'administration a cru qu'il y avait ici un privilège pour elle. Elle s'est constituée le conseil de ses employés inculpés : Des lettres, des listes de témoins à décharge, un long mémoire ont été adressés à M. le juge d'instruction. Ce mémoire avait pour but de prouver que la marche n'était pas régulière, qu'il ne fallait pas encore poursuivre contre les employés, mais attendre que l'administration donnât suite à leur procès-verbal, fissent connaître ou la fausseté des faits rapportés. L'administration ne concluait donc pas à ce que la plainte en faux fut retirée, mais simplement suspendue.

Ces motifs furent adoptés par le ministère public et par la chambre de conseil qui rendit le 28 juillet 1828 une ordonnance dans laquelle on lit :

« La requête communiquée, la notice et les moyens présentés par l'administration des accises, et l'indication des réquisitions du ministère public ainsi conçues : (nous venons d'en donner l'analyse) adoptant les motifs desdites réquisitions, la chambre de conseil n'y a vu lieu d'instruire ultérieurement sur la plainte, libre à la dame Gillet de se pourvoir, comme elle le trouvera convenable ».

On reproché, d'après cela, à l'administration d'avoir sollicité une décision suspensive de l'instruction en faux, tandis qu'elle aurait dû hâter le jugement pour s'assurer si les employés méritaient encore sa confiance. Vous pouvez juger maintenant du mérite de sa réponse, quand elle présente cette même ordonnance, comme un acquiescement qui écarte la plainte de la dame Gillet.

On reproché à l'administration de n'avoir sollicité cette décision que sous le prétexte qu'elle allait elle-même aller au procès-verbal, d'avoir obtenu cette ordonnance le 28 juillet 1828 et de n'avoir pas encore tenu sa promesse au mois de mars 1829. Son avocat répondit qu'il ignorait l'existence de cette ordonnance, lorsqu'en novembre dernier il comparait la dame Gillet au chef des procès-verbaux substitués, et que je ne demandais que l'exécution de sa promesse.

promesse. « Poursuivez d'abord, disais-je, en vertu du procès-verbal argué de faux ; quand cette affaire sera jugée ; je ne demanderai plus aucun délai pour le jugement des affaires postérieures. Vous avez obtenu la suspension de la poursuite dirigée contre vos employés en promettant de donner suite vous-même à leur rapport ; s'il est vrai que ; malgré vos communications extra-légales avec la chambre de conseil, vous ayez long-tems ignoré le succès de vos démarches, de votre aveu, vous le savez depuis le mois de décembre dernier. Une conjecture de M. le juge d'instruction, sur ce que Madame Gillet pouvait avoir l'intention de faire, ne vous empêchait pas de poursuivre. Vous pouviez toujours citer la dame Gillet et sachiez bien que le tribunal aurait fait reproduire l'original du procès-verbal. Au surplus aujourd'hui c'est à cette faveur que nous bornons nos conclusions : en vous y opposant vous acceptez la comparaison hypothétique que j'avais faite, dans ma plaidoirie, entre ces procédés et ceux de la police Franchet. Entraver par tous les moyens le jugement d'hommes inculpés de faux, pour les employer chaque jour comme témoins privilégiés contre la même personne qui a porté plainte à leur charge, intervertir ensuite l'ordre des dates, et vouloir que les derniers procès-verbaux soient jugés avant les premiers, que l'on tient en réserve depuis plus d'un an, n'est-ce pas ce que fait l'administration en s'opposant encore au simple rétablissement de l'ordre naturel des procès-verbaux ?

Quant aux deux condamnations, pour contraventions fiscales, que la dame Gillet avait déjà essayées, l'administration s'en prévaut avec d'autant moins de raison, que j'avais démontré au tribunal qu'il y avait plutôt erreur que fraude dans le fait de la dame Gillet ; que, par ce motif, j'avais moi-même dans le tems négocié une transaction qui n'a pas eu lieu, parce qu'on ne s'est point entendu sur le montant de la transaction ; que, le matin même du jour où le jugement a été rendu, j'avais offert pour transaction, une somme supérieure à celle qui a été prononcée pour amende encourue ; que dans ces mêmes affaires, le tribunal reconnaissant nos offres plus que suffisantes, a rejeté la plupart des conclusions de l'administration ; que celle-ci a si peu gagné ce procès, qu'elle avait appelé du jugement et s'est vue forcée en suite de renoncer à son appel, pour éviter une condamnation aux frais.

Agréer etc.

..... L'avocat de la dame Gillet.

COMMERCÉ. — Bourse de Paris du 25 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 25 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 80 c. — Actions de la banque, 1852 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 82 fr. 1/2 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 25 mars. — Dette active, 57 00/100. Idem différée 119 1/28. Bill. de change 20 3/16. Synd. d'amort 100 0/0. — Rente remb. 97 3/8. Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'ANVERS, du 26 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	12 2 1/2	11 95	A
Paris.	47 1/4	A 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	36 1/8	35 15/16	35 13/16
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2	d'intérêt,	57 0/0
Obl. syndicat,	4 1/2	"	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	"	97 1/2 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	"	88 0/0 A.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 28 mars.

Pour la ville.

Pain de seigle,	47 c.	0/0
Pain de ménage,	30 c.	0/0 au lieu de 30 1/2.
Pain blanc,	40 c.	0/0 au lieu de 41 1/2.

Pour les faubourgs.

Pain de seigle,	15 c.	1/2
Pain de ménage,	26 c.	0/0 au lieu de 26 1/2.
Pain blanc,	35 c.	1/2 au lieu de 36 1/2.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, *Aline, reine de Golconde*, opéra en 3 actes, musique de Berton; *Jean, ou le pouvoir de l'éducation*, pièce en quatre parties, mêlée de chant.

Demain lundi (abonnement suspendu), la première représentation de la *Violette*, ou *Gérard de Nevers et la belle Euriant*, opéra nouveau en 3 actes à spectacle, paroles de Planard, musique de Carafa.

Liège, le 28 mars 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Une annonce improvisée laissant presque toujours quelque chose de vague, il n'est point étonnant que la personne chargée de la faire ait pu oublier de la rendre aussi précise que la circonstance l'exigeait.

C'est pour rétablir les faits, que j'empressé de faire connaître au public que l'autorité, instruite par le billet anonyme jeté sur le théâtre mardi dernier, que l'opéra de la *Vestale* trouverait des contradicteurs, m'invita de suspendre momentanément la représentation ; c'était donc seulement dans l'intérêt de la tranquillité qu'elle désirait ce sursis, mais non pour priver totalement MM. les abonnés de l'exécution de ce chef-d'œuvre.

C'est également pour prévenir de semblables abus que les magistrats m'autorisèrent à faire annoncer que désormais toute réclamation semblable ne serait prise en considération qu'au préalable la majorité des abonnés n'ont fait connaître ses intentions par un billet signé d'elle. (l'administration théâtrale et les artistes étant plus que jamais disposés à faire tout ce qui pourrait lui être agréable.

Agréer, etc.

GAUJAN.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un JEUNE HOMME de 13 à 14 ans, sachant bien lire et écrire, peut se présenter au bureau de cette feuille.

MM. les SOUSCRIPTEURS pour l'instruction des SOURDS-MUETS, se réuniront en assemblée générale, dimanche prochain 29, à onze heures et demie du matin, dans l'une des salles de la société d'Emulation, Il y sera donné lecture de la situation de l'établissement, et on y procédera au renouvellement de la moitié de la commission administrative : les membres sortans sont MM. CHOKIER, GRÉGOIRE, GUILLERY, HANEN et LAVALLEYE. 64

SALLE DES DRAPERS.

M. SAUBERT, de Paris, célèbre *Gynécologue*, *Physicien*, *Ventrelogue* et *Mimique*, que l'on a vue avec le plus grand plaisir au théâtre du Parc à Bruxelles en 1815; et qui a eu l'honneur insigne de causer une surprise agréable à S. A. R. le prince héréditaire d'Orange-Nassau, au palais de milord duc de Richemont, est maintenant de retour d'un voyage de dix ans, en Italie, en Afrique, en Asie, en Russie, en Pologne et en Allemagne, se propose incessamment de divertir le public de ses exercices amusants.

La première représentation aura lieu mercredi prochain 4^{ter} avril 1829. 75

BAL dimanche, chez la V^o HAMAL, faub. Vivegnis, n° 364. 797

BONS VINS de pays, rouge et blanc à 25 cents la bouteille, faubourg Vivegnis n° 402. 67

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LEJEUNE-BLONDEN, tenant ci-devant l'hôtel d'Angleterre à Chaudfontaine actuellement Grand Hôtel des bains, à l'honneur de prévenir qu'il en fera l'ouverture incessamment. 23

J. Straus, lunetier opticien, rue sur Meuse, n° 365, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un bel ASSORTIMENT de LUNETTES en tous genres, lunettes juelles des meilleurs opticiens de Paris, verres bleus célestes, étuis de mathématiques et tout ce qui concerne son état dont le détail serait trop long. 7

GRANDES VENTES DE FUTAYE.

A la requête de Mrs. Louis Dooms frères, de Lessines, il sera exposé publiquement en VENTE, savoir : Le 30 mars courant; à neuf heures du matin, 200 marchés d'ARBRES au bois de FAYL-TEMPLOUX, sis à TEM- PLOUX.

Et le 31 courant, même heure, 200 marchés de CHÊNES, au BOIS de ROUVEROY, sis à Sclayen, tenant à la Meuse. Beaucoup de ces chênes ont de 2 à 4 aunes de circonférence. 4003

QUARTIER ou CHAMBRE garnie à LOUER, Degrés St-Pierre, n° 47. 814

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet, avec sortie sur Ste-Marguerite, écurie si l'on veut, n° 761, faubourg Hocheport. 606

Un exploitant de forêts qui désirerait établir un DEPOT DE BOIS dans un vaste bâtiment, situé au bord de la rivière près la porte d'Amerscoer, peut s'adresser n° 909, rue Pont St-Julien. 996

() Un LUSTRE superbe à douze branches dorées à VENDRE en l'étude du notaire PAQUE, à Liège.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce établi et séant à Liège le 23 janvier 1829, enregistré le 10 février même année, entre : Adrien Herman, marchand ambulancier, domicilié à Wandre, y patenté pour 1828, le 3 avril dernier, article 81 du rôle, classe 17^{me}, tarif A, demandeur; et : Hubert Close, négociant, domicilié ci-devant en la commune de Nessonveaux et dont les domicile et résidence actuels sont inconnus, défendeur.

Dans le droit, etc.

Le tribunal donne défaut, et pour le profit condamne le défendeur défaillant, même par corps, à payer au demandeur la somme de cent nonante-sept florins nonante-huit cents, pour restant de marchandises lui vendues et livrées à crédit par le demandeur, aux intérêts légitimes et aux dépens.

Pour extrait conforme : (Signé) MARÉCHAL, huissier

Par exploits de l'huissier MARÉCHAL, à ce commis, sous les dates des 18 et 20 février dernier, enregistrés les 19 et 24 même mois, il a été signifié, à la requête dudit Adrien Herman, pour quel domicile est élu à l'effet des présentes et suite en la demeure de M. Degotte, bourgmestre de la commune de Nessonveaux, y demeurant, et en l'étude de M^e Nivard, avoué, sise au pont d'Amerscoer, n° 4^{er}, à Liège, audit Hubert Close, copie entière du jugement dont un extrait est ci-dessus transcrit.

1^o Par copie d'icelui remise en l'ancien domicile dudit Hubert Close, sis en la commune de Nessonveaux, et en parlant à Georges Thonard;

2^o Par pareille copie dudit jugement remise à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liège, en son parquet;

3^o Par affiches du même jugement tant à la porte de l'auditoire dudit tribunal de première instance, séant à Liège, qu'à celle du l'auditoire du tribunal de commerce de la même ville;

Et 4^o par la présente insertion.

Pour extrait conforme : (Signé) MARÉCHAL, huissier

Lundi, 13 avril 1829 et jours suivants, à deux heures précises, l'appréciateur VENDRA publiquement les GAGES SURANNES qui ont été déposés à cet établissement, pendant les mois de janvier, février et mars 1828.
Liège le 26 mars 1829. Le Directeur, d'EVERLANGE.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Ile n° 52, à Liège, faisant l'es-compte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 4 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-31 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinees anglaises; f. 14-50 de reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc. 64

(n71) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à Mr Je-nicot, avocat, rue des Soeurs Grises, à Liège.

177. BELLE VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi, 1^{er} avril 1829, à deux heures après-midi, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes rue Velbruck, une quantité d'arbustes et plantes pour jardin anglais, tulipiers, hêtres noirs, arbres verts, tels que Epicéa; Wicomouth; thuy a beaumont digealad; sapin rouge; cyprès thyoides et cèdres rouges en mannes; pivoines de pleine terre; edulis humeo; clunensis doubles; fine briota; épines pour hayes par cents, etc.

(158) A VENDRE, pour sortir de l'indivision, une BELLE FERME d'origine patrimoniale, libre de charges, appelée La tour, située en CONDROZ, au village de SOHEIT et FINLOT, à cinq lieues de Liège, réunissant de bons batimens, carrière de pierres, vieux quartiers de maître, chapelle caveau, et environ 30 bonniers de terres, prés et bois.
On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions à M^e BUSART, notaire, rue Féconstrée, à Liège.

(163) Mercredi premier avril 1829, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE, procédera en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591 à Liège, à la VENTE aux enchères publiques DES MAISONS dont la désignation suit, situées à Liège, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

1^{er} Lot. Une maison, sise derrière St. Jean Baptiste, n° 738, composée de deux pièces au rez de chaussée, cour, cuisine, four, pompe etc. en très bon état.
2^e Lot. Une autre, rue Entre Deux-Pont des jésuites, n° 919.
3^e Lot. Une autre, rue du Crucifix, n° 735.
4^e Lot. Une autre, rue des Urselines, n° 115.
5^e Lot. Une autre, avec jardin, sise aux Weines, Hors-Château.

A LOUER de suite rue jolie MAISON de CAMPAGNE, située au bord de la Meuse, vis-à-vis de VISÉ, ayant toutes les commodités désirables, avec cour et jardin emmurailles, garnis d'arbres à fruits; on pourra y joindre, au gré des amateurs une paxhuse avec cour et écuries. A LOUER aussi une belle et spacieuse MAISON, située à St.-GILES, n° 1146, avec jardin emmuraille garni d'arbres. S'adresser rue sous la Tour, n° 55, à Liège. 986

460 Le 3 avril 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères en l'étude et par le ministère de M^e BUSART, notaire à Liège, une MAISON très-vaste portant le n° 20, sise à Liège sur la Fontaine et le quai de la Sauvinière où il y a un TERRAIN à construire un beau bâtiment.
Il y a toute sécurité pour acquérir et on donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant le jour de la vente

() Samedi 11 avril 1829, à 3 heures de relevée, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques des RENTES annuelles et perpétuelles suivantes qu'on peut acquérir de gré-à-gré avant le jour fixé, en s'adressant audit notaire, savoir :

Une de 25 fls. 84 cents, due par L. de Tombay, d'Angleur. — Une de 3 fls. 40 cents, due par la V^e Debouury, de Romsée. — Une de 4 fls 2 cents, due par Francois Grandprez, de Grivegnée. — Une de 3 fls. 41 cents, due par G. Sarolea, de Cerexhe. — La moitié de 4 fls 2 cents, d'un Chapon et de 16 cents, due par Mathieu Barbicre, des Awirs. — Une de 3 fls. 46 cents, due par Jean Massart, de Liège. — La moitié de 298 litrons 14 dés épeautre, due par Geradon et Elias, des Awirs. — Et une d'un fl. 93 cents, due par Joseph Dejaer, de Flémalle.

() Mercredi, 15 avril 1829, à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, une MAISON en très bon état, située à LIÈGE, rue derrière le Palais, n° 425, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, remises, écuries, pompe, trois caves et de 8 chambres aux étages. Aux conditions dont on peut prendre inspection en l'étude dudit notaire.

() BELLE VENTE DE BOIS A CHOKIER.

Jendredi 2 avril 1829, à midi, au rivare de Chokier, le notaire DELVAUX, fera une VENTE de BOIS, savoir : quantité de gros bois de chêne et de hêtre, belles vernes de construction et de fosse, belles planches de bateaux, deux gros arbres d'usine, planches de hêtres, gros baliveaux, etc., etc. Argent comptant.

A LOUER plusieurs beaux GRENIERS propres à emmagasiner toutes espèces de marchandises, rue sur Meuse, n° 374. 5

MAISON à VENDRE, RENDRE ou LOUER, située rue Neuve derrière le Palais, n° 431. S'adresser rue Neuve n° 987. 4

EXPLOITATION GENERALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINCQVÉROÏ, à Liège.



L'administration a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 1^{er} avril prochain, la diligence de Liège à Bois-le-Duc partira tous les jours à 2 1/2 heures après-midi, pour arriver à Bois-le-Duc, avant le départ du bateau à vapeur et de Bois-le-Duc pour Liège à 7 heures du soir après l'arrivée du bateau.

Au moyen de ce changement, MM. les voyageurs pourront se rendre dans les 24 heures à Utrecht, La Haye, Rotterdam et Amsterdam, de même pour le retour.

L'administration se recommande à la bienveillance du public, les prix des places et transports des marchandises sont très modérés. 10

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION

Jendredi, 9 avril 1829, à deux heures de relevée; le notaire DELEXHY VENDRA aux enchères en son étude, rue St. Séverin à Liège, les RENTES PERPETUELLES dont la désignation suit:
1^o Une rente de 18 florins 95 cents et demi des Pays-Bas, due par Etienne et Renson Henkart d'Alleur.

2^o Une de 10 florins 29 cents et demi; due par Gerard Beurskens, d'Asch.

3^o Une autre de 6 florins 89 cents, due par la veuve Pierre Joassin, et autres, à Liège.

4^o Une de deux florins 84 cents, due par Antoine Melen, de Melen.

5^o Une de 85 florins 5 cents, due par les sieurs et dames Wilmont, de Hongnoul.

6^o Une autre de 4 florins 31 cents, due par les frères Salmon, de Voltem.

7^o Une autre de 18 florins 66 1/2 cents, due par Pierre Joseph Dusausoit à Liège.

8^o Une de 3 florins 44 1/2 cents, due par Lucas Petitjean, de Fize le Marsal.

9^o Une de 89 litrons 81 dés de seigle; due par Barthélemi Stas, de Warnant.

10^o Une autre de 238 litrons 51 dés d'épeautre, due par Gaspar Grisart, de Villers St. Siméon.

11^o Une autre de 278 litrons six dés d'épeautre, due par Jacques Nicolas Grégoire, de Verlaine.

12^o Et une de 387 litrons 54 dés d'épeautre, due par la veuve Pierre Joseph Tombeur, d'Odeur.

Ces rentes sont payées avec exactitude, et sont dûment inscrites. S'adresser au notaire DELEXHY, pour avoir inspection des titres propriété et du cahier des charges.

(184) A VENDRE aux enchères publiques en l'étude du notaire DE BEVE, le samedi 4 avril prochain, une grande MAISON, cotée n° 192 faubourg Ste. Marguerite, lieu dit Arzières à Liège, propre à tout commerce ou fabrique avec 22 perches de JARDIN. Sous les clauses à voir chez le dit notaire rue Soeurs de Hasques n° 284.

(195) Le trente un mars et jours suivants aux deux heures de l'après-midi, il sera procédé en la maison, n° 1266, rue Grande-Bèche à Liège, à la VENTE publique du MOBILIER dépendant de la succession de M. Neujan, vivant curé de St.-Nicolas, Outre-Meuse, consistant en meubles meublans, literie, batterie de cuisine, linges, une montre à répétition en or, argenterie et quantité d'autres objets: le jeudi 2 avril on vendra la bibliothèque, dont le catalogue se vend chez M. Loxhay, imprimeur libraire, rue de la Magdelaine. Le tout argent comptant.

On DEMANDE un ÉLEVE en PHARMACIE muni de bons certificats. S'adresser n° 513 rue des Mineurs. 947

A VENDRE rue Puits en Sock, n. 1125, à Liège, un EOUP à HACHER le TABAC. 36

A VENDRE un CHAR-À-BANC neuf, et une CALECHE légère et propre à parcourir des chemins difficiles. S'adresser à l'hôtel de la Couronne impériale, rue sur Meuse-à-l'Eau. 45

Le 2 avril 1829, à 10 heures, chez J. F. Flechet fils à Warsage, les enfants Gilles Detalle, feront exposer en VENTE publique, une FERME avec 14 bonniers de terre et prairie en dépendant, située à Neufchâteau, canton d'Aubel, au hameau des Waides.
Warsage 20 mars 1829. L. F. FLECHET, notaire.

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, une grande MAISON avec écurie et jardin, avantageusement située au centre du village de HENRI CHAPELLE, et occupée présentement par la brigade de maréchaussée. S'adresser n° 313, rue des Pré-moîtrés, à Liège. 844

MAISON A VENDRE, rendre ou LOUER derrière le Cheur St.-Paul, n° 156. S'adresser place derrière St.-Paul n° 523. 60

Un JARDIN à LOUER. S'adresser n° 879, près du Palais. 869

CAVES A LOUER au n° 99, rue devant la Magdelaine. 468

Une BONNE, munie de bons certificats et sachant coudre peut se présenter n° 1011, derrière l'Hôtel-de-Ville. 2

La veuve BICET accouchense jurée rue Haute-Sauvinière, n° 859 à Liège, a des CHAMBRES garnies pour des personnes y faire leurs couches et tient pension à juste prix. 79

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Vendredi 10 avril, à onze heures, la SOCIETE de VEDRAN fera VENDRE par le ministère du notaire ANCIAUX, une grande quantité de beaux CHENES et HÊTRES propres à tout usage, dans ses bois de Maquette et Musterdame, situés dans les communes de GELBRESSÉE et de MARCHOVELETTE, à 1500 aunes de la Meuse, le recours aura lieu au pied des arbres; à crédit sous caution.

Les APPARTEMENTS occupés pendant nombre d'années par M^{me} la veuve Hancart, situés rue place Verte, n° 789, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 584.

Un DOMESTIQUE, muni de bons certificats, sachant bien conduire les chevaux, peut se présenter rue Vinave d'Ile, n° 603.

On demande des DEMOISELLES sachant travailler en modes et des APPRENTIES, chez M^{lles} CHARLIER, sœurs-marchandes de modes, rue de la Petite Tour, n° 66. 831

() Lundi 30 mars 1829, à dix heures du matin, M^{me} veuve Letihon, fera VENDRE en sa demeure, devant le pont de Visé, par le ministère du notaire DELVAUX, tout son fond de commerce en bois, en 400 portions, contenant plus de cinquante mille aunes de longueur, savoir: PLANCHES de chêne de toute longueur, propres à faire de beaux planchers et à tout autre usage, fougères, barreaux, quarts simples, marches, gros horrons, feuilletts, planches sur bois ronds, le tout scié depuis dix à quinze ans, propres à employer de suite, vères, terrasses, posselets, pièces de bois en coin et autres planches de bois blancs et de hêtre, jantes, rais, essieux et autres bois de charonnage, lattes, etc., etc. Quantité de gros bois de chênes propres à faire des arbres d'usine et à tout autre usage, poutres, très-belles vernes de construction et de fosse, gros bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Ledit DELVAUX cherche à LOUER une place ou deux au rez-de-chaussée propres à faire des VENTES PUBLIQUES. 914

A LOUER présentement, une MAISON en très bon état avec grange, écuries, fournil, etc., avec DEUX BONNIERS et plus de jardin, prairies et terres labourables, situées à OUGRÉE. S'adresser n° 574, rue St.-Séverin, à Liège. 731

QUARTIER garni à louer au Marché, n° 27.

Au n° 1028 à la Coffe, on DEMANDE un GARÇON d'étude où on indiquera pour qui c'est.

MAISON de CAMPAGNE, jardin et bosquet, à LOUER présentement sur Chevreumont. S'adresser à la Coffe à Liège, n° 1032.

A VENDRE du FOIN de première qualité, des récoltes 1828 et 1828. S'adresser rue Chaussée-de-Prés, n° 1400.

ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION.

Le lundi 4 mai 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude place St.-Pierre, n° 87, à la VENTE aux enchères publiques, 1^o d'une USINE A CANONS avec meule à moulin, dre les canons, meule à baguette, 4 bancs de forage, fourneau pour réparation des outils, sa roue et son coup d'eau. Cette usine située à Chaudfontaine, en face de l'Hôtel St.-Cloud, à une lieue et demie de Liège, et à 3 pièces de Verviers, été construite de manière à établir au premier et au second des assortiments de filature.

2^o Un superbe HOTEL enseigné cour de Londres, situé aussi à Chaudfontaine, à côté des l'Hôtel de bains et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser pour voir ces immeubles à M^r J. Malherbe, qui St.-Louis à Liège, propriétaire desdits immeubles, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente à M^e BERTRAND, notaire dépositaire des titres de propriété.

VENTE DE CHENES ET BOIS BLANCS.

M. le baron de Potesta, de Waleffes, fera VENDRE l'enchère, quantité de marchés de CHENES et BOIS BLANCS propres à tous usages:

1^o Le 2 avril 1829, dans son bois de Mostombe commune de LANDENNE,

2^o Le 3 avril 1829, dans son bois de Sart Guérin, commune de BASOHA, près de la Meuse.

Ces ventes auront lieu au pied des arbres à crédit moyennant caution; connue du notaire LOUMAYE. On commencera chaque jour à midi.

A LOUER pour entrer immédiatement en jouissance une MAISON située rue Hoheporte, n° 95. S'adresser rue d'Avroy n° 559.

(169) VENTE PAR LICITATION.

Le mardi, 31 mars, à 2 heures, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON très-vaste et en bon état, ayant de belles caves et de beaux greniers, situés à Liège, fond St. Servais, rue Salamandre, n° 469, connue sous la dénomination d'ancien hôtel de Lambermont. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

H. LIGNAC, imprimateur du Journal, place du Spectacle, à Liège.